



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

écoles

Question écrite n° 1540

## Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'article publié dans le n° 71 de septembre 2001 de la revue Alpes Magazines, annonçant en page 12 que différentes associations antimondialisation doivent engager des actions grand public d'information dans les villages, mais aussi dans les écoles de Savoie. S'il est effectivement nécessaire de procéder à une information des jeunes sur la mondialisation de l'économie et de la société, et de débattre de certains excès de celle-ci, il n'est pas pensable que cette information ne se place pas dans le cadre républicain. Dès lors, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour empêcher notamment que des associations prônant des actions violentes ou situant leur action en dehors du respect des lois puissent utiliser l'école pour soutenir leur action. Il avait saisi de cette question son prédécesseur sans obtenir de réponse.

## Texte de la réponse

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires s'inscrit dans le cadre de la nécessaire ouverture des établissements scolaires sur leur environnement social, culturel et économique. Elle a pour finalité d'apporter un éclairage technique aux enseignements et de faire bénéficier les élèves d'une forme d'approche différente, afin d'enrichir et de conforter les enseignements. Cette participation s'intègre nécessairement au projet pédagogique de la classe ou de l'école et doit être conforme aux programmes d'enseignement. Elle se déroule sous la responsabilité pédagogique des enseignants, qui veillent en particulier au respect des conditions d'exercice des activités, telles qu'elles doivent être définies au préalable. Les modalités de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement sont définies avec précision par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 : les interventions ponctuelles et les participations bénévoles sont soumises à l'autorisation du directeur d'école, auquel il incombe de garantir le respect du principe de neutralité que requiert tout service public, et en particulier celui de l'éducation nationale. En outre, les interventions régulières d'associations doivent nécessairement faire l'objet d'une convention entre la personne morale, les autorités déconcentrées de l'éducation nationale et les directeurs d'école concernés, définissant notamment les modalités d'organisation de l'intervention et les rôles respectifs des intervenants et des enseignants. La mise en application de ces procédures est propre à garantir d'une part l'intérêt pédagogique des activités auxquelles participeraient des intervenants, et, d'autre part, le respect des principes fondamentaux de l'école, en particulier le principe de neutralité du service public d'éducation, qui interdit en milieu scolaire toute activité de propagande et, plus généralement, toute activité susceptible de provoquer des troubles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1540

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale  
**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 12 août 2002, page 2841

**Réponse publiée le** : 7 octobre 2002, page 3469